

GUI DE

L'AIDE INDIVIDUELLE À L'INTÉGRATION EN RÉGION BRUXELLOISE



ASPH

Association Socialiste de la Personne Handicapée

Rédaction : Isabelle Dohet

Dépôt légal : D/2018/9926/4 - Octobre 2018

Un tout grand merci à l'équipe de l'aide individuelle du service Phare pour sa relecture et ses conseils avisés.

Table des matières

INTRODUCTION

LE SERVICE PHARE

INTRODUIRE UNE DEMANDE AUPRÈS DE PHARE

1. Les conditions générales d'intervention
2. La demande d'admission
3. Le recours

L'AIDE INDIVIDUELLE A L'INTÉGRATION

1. Les différents types d'intervention
 1. LES AIDES À LA COMMUNICATION
 2. LES PRODUITS ABSORBANTS
 3. LE MATÉRIEL ANTI-ESCARRES
 4. LES AIDES À LA MOBILITÉ
 5. L'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUE
 6. L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER ET MOBILIER
 7. L'ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE
 8. LES BIENS D'ÉQUIPEMENT
 9. LE PETIT ÉQUIPEMENT
2. Le montant des interventions et des réparations

INFORMATIONS UTILES

INTRODUCTION

Les communautés sont compétentes pour les matières liées aux personnes.

La communauté française exerce ses compétences à travers la COCOF (commission communautaire française) pour les matières relatives à la culture, l'enseignement, les soins de santé et l'aide aux personnes et la COCOM (commission communautaire commune) pour les matières dites « bi personnalisables » (politique de la santé et de l'aide aux personnes).

L'aide aux personnes handicapées a été confiée par la COCOF au Service PHARE.

Les Bruxellois ont la possibilité de s'adresser soit au service Phare, soit au VAPH (Vlaams Agentschap voor personen met een handicap)¹.

¹ L'agence flamande pour les personnes avec un handicap

Le SERVICE PHARE

Le Service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherchée) est une Direction de l'Administration du Service public francophone bruxellois (Commission communautaire française).

Ses missions :

- *apporte information, conseils et interventions financières aux personnes handicapées en Région bruxelloise.*
- *agrée et subventionne différentes catégories d'institutions qui favorisent l'intégration des personnes handicapées.*

Il est composé de 4 services :

1. **Le service des prestations individuelles** dont la mission est la gestion des dossiers individuels de demandes des personnes handicapées.
2. **Le service de l'accueil et de l'hébergement** dont la mission consiste en l'agrément et le subventionnement des centres de jour, des centres d'hébergement et des centres de jour pour enfants scolarisés.
3. **Le service de l'emploi et des aides à l'intégration** est compétent pour :
 - *l'agrément des services spécialisés en matière d'accessibilité et des services d'accompagnement pédagogique,*
 - *l'agrément et le subventionnement des entreprises de travail adapté, des services d'accompagnement et du service d'interprétariat pour sourds.*
4. **Le service initiatives, information et documentation** est compétent pour :
 - *le suivi et le subventionnement des initiatives, des projets de répit et de création de places,*
 - *l'information et la sensibilisation du public,*
 - *la gestion de l'Espace de Rencontre et d'Information.*

INTRODUIRE UNE DEMANDE AUPRÈS DE PHARE

LES CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

La personne handicapée doit répondre à **4 conditions** :

Le domicile

La personne doit être domiciliée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale c'est-à-dire dans une des 19 communes reprises ci-après :

- Anderlecht (1070), Auderghem (1160),
- Berchem-Sainte-Agathe (1082), Bruxelles-Ville (1000),
- Etterbeek (1040), Evere (1140),
- Forest (1190),
- Ganshoren (1083),
- Ixelles (1050),
- Jette (1090),
- Koekelberg (1081),
- Laeken (1020),
- Molenbeek-Saint-Jean (1080)
- Neder-over-Heembeek ou 1130 à Haeren),
- Saint-Gilles (1060), Saint-Josse-ten-Noode (1210),
- Schaerbeek (1030),
- Uccle (1180),
- Watermael-Boitsfort (1170), Woluwé-Saint-Lambert (1200), Woluwé-Saint-Pierre (1150)

L'âge

La personne doit introduire sa demande d'intervention avant l'âge de 65 ans accomplis.

Le handicap

La personne doit présenter une limitation des possibilités d'intégration sociale et professionnelle en raison d'une insuffisance ou d'une diminution d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

L'insuffisance ou la diminution de la capacité physique ou mentale sera déterminée par le service PHARE, sur base d'un rapport médical.

Si un handicap existe, mais que les pourcentages ne sont pas atteints, il est possible d'être admis sur base de conséquences réelles de la diminution des capacités de la personne.

La nationalité

Il faut être :

- **belge**
- **ou ressortissant d'un pays des 27 autres pays de l'Union européenne :**

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- **ou réfugié reconnu**

Il s'agit d'une personne étrangère qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe politique ou de ses opinions politiques et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner à cause de cette crainte.

C'est le Centre général des réfugiés et apatrides (CGRA) qui reconnaît les réfugiés en Belgique. Après sa reconnaissance, le réfugié a droit à un séjour illimité en Belgique. Il est soumis au droit belge et doit respecter les mêmes lois que les Belges.

- **ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire**

Il s'agit d'une personne étrangère qui ne bénéficie pas du statut de réfugié, mais qui est exposée dans son pays à une menace grave (peine de mort, torture, traitements inhumains, violence généralisée dans le cadre d'un conflit armé...)

C'est le Centre général des réfugiés et apatrides (CGRA) qui donne le statut de protection subsidiaire. La personne reçoit une autorisation de séjour à durée limitée d'un an (renouvelable). Un certain nombre de lois du pays d'origine restent d'application pour la personne.

- **ou être apatride**

Il s'agit d'une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. Elle n'a pas de nationalité.

En Belgique, c'est le Tribunal de Première instance qui est compétent pour constater le statut d'apatride d'une personne.

- **ou étranger inscrit au registre de la population**

La personne doit être en possession d'une carte d'identité des modèles C, E+ ou F+.

Si la personne ne répond pas aux conditions de nationalité reprises ci-dessus, elle peut néanmoins être admise si elle répond à l'une des 3 conditions suivantes :

- être le conjoint ou le cohabitant légal ou la personne à charge d'une personne qui remplit les conditions de nationalité énoncées ci-dessus ;
- habiter en Belgique de manière régulière et ininterrompue depuis au moins 5 ans avant la date de la demande. Pour justifier ces 5 ans, il faut transmettre une facture de gaz, d'électricité ou de téléphone, une attestation médicale, scolaire, du CPAS ou de sa mutualité...
- être le conjoint ou le cohabitant légal ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de 5 ans de résidence requise.

La demande d'intervention doit découler directement du handicap pour lequel la personne va être admise au service PHARE.

L'aide sollicitée doit constituer des frais supplémentaires par rapport à ceux d'une personne valide dans une situation identique.

En fonction de l'aide demandée, la prise en charge peut couvrir l'entièreté des frais ou une partie d'après les plafonds de remboursements qui ont été fixés par le service Phare.

Il n'y a pas de limite d'âge dans les interventions, pour autant que la personne ait été admise avant l'âge de 65 ans et que la demande soit en lien direct avec le handicap qui a fait l'objet de l'admission.

LA DEMANDE D'ADMISSION

Pour introduire **une demande d'admission** auprès du service PHARE, la personne handicapée doit remplir deux formulaires (1 et 2) et les faire parvenir, si possible, ensemble au service Phare.

Le formulaire 1 concerne l'identité du demandeur ainsi que les difficultés qu'il rencontre dans sa vie quotidienne. Ces différents renseignements vont permettre de mieux cerner la demande.

Le formulaire 2 est un document médical qui décrit la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et de handicap. Ce formulaire doit être rempli par un médecin choisi par le demandeur.

Lorsqu'il est dûment complété, il sera transmis sous pli fermé confidentiel à l'attention du médecin du Service PHARE ou à l'adresse électronique suivante :

medecin.phare@spfb.brussels

La date d'introduction de la demande d'admission est très importante. Aucune prestation ne pourra donner lieu à une intervention du service Phare, si elle a été réalisée avant l'introduction de la demande d'admission.

Pour introduire une demande d'intervention, il faut également compléter des documents spécifiques qui diffèrent selon la demande.

Ces documents peuvent être remis en même temps que la demande d'admission.

En fonction de la demande, il existe d'autres formulaires à compléter :

Le formulaire 3 : concerne une demande relative à une aide individuelle : aide matérielle, aménagement immobilier, des prestations de traduction en langue des signes...

Le formulaire 4 : concerne une intervention relative à la formation (adaptation du poste de formation), accompagnement pédagogique ou le travail dans le secteur ordinaire.

Le formulaire 5 : concerne une demande d'autorisation pour un travail en entreprise de travail adapté.

Le formulaire 6 : concerne une demande d'intervention relative aux frais de déplacement.

Le formulaire 7 : concerne une demande d'intervention pour un accueil en centre d'hébergement ou en centre de jour.

Le formulaire 8 : concerne une demande d'intervention pour un accueil familial.

LE RECOURS

Dans l'éventualité où une personne handicapée n'est pas d'accord avec la décision reçue, elle a la possibilité de la contester.

Différents recours sont possibles :

Recours à la commission de réexamen

Il s'agit d'une procédure simple et rapide.

Il appartient à la personne handicapée ou à son représentant légal d'introduire la demande par lettre recommandée au service Phare dans le mois de la notification qu'elle conteste.

À sa demande ou celle de son représentant légal ou encore de toute autre personne qu'elle désigne à cet effet, elle est entendue par la Commission de réexamen.

Recours devant le tribunal du travail

La personne handicapée ou son représentant légal peut introduire un recours devant les juridictions du travail de Bruxelles.

Le recours est introduit via une requête écrite qui doit être adressée au greffe du Tribunal du travail **dans le mois de la notification** de la décision.

Ce recours peut être introduit après la demande de réexamen devant la commission.

L'AIDE INDIVIDUELLE A L'INTÉGRATION ²

LE MONTANT DES INTERVENTIONS ET DES RÉPARATIONS

Tous les montants maxima ou de référence qui sont repris dans le document peuvent être revus par le service Phare chaque année. Il s'agit de montants hors TVA sauf lorsqu'il est indiqué que la TVA est comprise.

Les frais liés à la livraison, à l'installation ainsi qu'à la taxe récupel sont intégrés dans les montants maxima de l'aide concernée.

Un **renouvellement du matériel** figurant dans la liste établie par le service PHARE peut être accordé (sauf quand un délai est indiqué) pour autant :

- *que le matériel visé ne réponde plus aux besoins de la personne handicapée ou*
- *que le matériel soit irréparable (attesté par le fournisseur) ou que le coût de la réparation soit disproportionné par rapport à un nouveau matériel équivalent.*

Lorsque le matériel doit être remplacé ou réparé suite à un sinistre ou un vol, la nouvelle prise en charge ne peut être envisagée que sur présentation du PV de la police, pour autant que le matériel en question soit couvert par une assurance (preuve à l'appui). L'intervention ne pourra porter que sur les éventuels frais supplémentaires au montant couvert par l'assurance.

² Arrêté de la Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2016

Les personnes handicapées qui résident en maison de repos, résidences seniors et centres d'hébergement pour adultes

n'ont pas droit aux aides suivantes :

- *l'aménagement immobilier et mobilier*
- *les biens d'équipement*
- *l'équipement complémentaire*

Lorsque la personne handicapée réside dans un centre d'hébergement pour adultes et est domiciliée ailleurs (logement privé en région bruxelloise) aucune intervention ne sera octroyée en lien avec le domicile sans attestation du centre d'hébergement mentionnant **la fréquence et la durée du retour à domicile.**

Entretien et réparations de certaines aides

Pour bénéficier de l'entretien ou de la réparation de certaines aides par le service Phare, il doit s'agir d'une prestation :

- *qui a déjà été prise en charge par ledit service ou*
- *qui est susceptible d'être prise en charge.*

Il n'y a pas de prise en charge par le service Phare pour :

- . de la construction ou transformation,**
- . des ordinateurs et imprimantes ordinaires,**
- . de la transmission automatique.**

L'entretien concerne 2 types de matériel :

- *les dispositifs de changement de niveau,*
- *les voiturettes.*

L'intervention annuelle du service PHARE est limitée à 10 % du montant d'intervention dans l'achat.

Les réparations

L'intervention dans le coût des réparations est limitée à 40 % de la valeur d'intervention dans l'achat (calculée sur la durée totale d'utilisation de l'aide). Certaines conditions d'intervention font référence à des codes qualitatifs de la Classification Internationale du Fonctionnement (CIF) élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé afin de classer les limitations fonctionnelles pour réaliser les activités de la vie quotidienne. Cette classification analyse les situations de handicap selon quatre composantes :

- *l'organisme (les structures anatomiques et les fonctions physiologiques qui sont plus ou moins déficientes)*
- *la participation (les activités accessibles ou inaccessibles, les actions qui peuvent être accomplies ou non)*
- *les facteurs environnementaux (ce que la société a prévu ou non pour faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap)*
- *les facteurs personnels (les situations individuelles)*

Des scores sont utilisés pour déterminer les conditions d'interventions :

- 0 = aucune difficulté (peut réaliser l'activité seul)
- 1 = difficulté légère (peut réaliser l'activité seule, mais avec lenteur ou stimulation ou surveillance)
- 2 = difficulté modérée (peut réaliser l'activité seul avec une autre aide technique que celle sollicitée)
- 3 = difficulté grave (l'activité ne peut être réalisée sans aide humaine ou sans l'aide sollicitée)
- 4 = difficulté absolue (l'activité ne peut être réalisée sans aide humaine et sans l'aide sollicitée)
- 8 = non précisé (l'item n'a pas été évalué)
- 9 = sans objet (non applicable)

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- *la demande concerne des prestations qui peuvent être prises en charge par d'autres organismes par exemple l'INAMI, le Fonds des Accidents du travail, une assurance*
- *la demande concerne un appareillage pour un traitement médical, paramédical ou pour l'entretien de la condition physique*
- *l'aide individuelle a été prêtée, louée ou mise en leasing*
- *l'aide individuelle concerne de l'équipement utilisé à l'école (matériels, minerval...) sauf si l'aide individuelle permet l'inclusion de l'élève en enseignement ordinaire ou si elle se rapporte à une autre déficience que celle visée par le type d'enseignement fréquenté*
- *l'aide est destinée à être utilisée uniquement en centre de jour (sauf si elle se rapporte à une autre déficience que celle visée par le centre fréquenté)*
- *l'aménagement immobilier ne concerne pas l'habitation privée où est domiciliée la personne handicapée*

Les différents types d'intervention³

1. LES AIDES À LA COMMUNICATION

Les vidéoloupes, les loupes et les écrans

L'intéressé doit présenter :

- *Une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 (soit après correction optique au meilleur œil)*
- *Une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'une vidéoloupe, attestée par un bilan fonctionnel réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical.

La demande de vidéoloupe avec fonction double caméra doit être justifiée par une attestation scolaire ou professionnelle.

La demande de loupe électronique avec écran doit être justifiée par une attestation liée à un usage professionnel.

Le délai de renouvellement est de 5 ans.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *les vidéoloupes classiques = 4 300 €*
- *les vidéoloupes avec fonction double caméra = 6 450 €*
- *les vidéoloupes parlantes = 4 500 €*
- *les écrans = 200 €*
- *les loupes électroniques avec écran = 1 200 €*
- *les loupes électroniques de poche (avec ou sans option prise d'image) = 650 €*
- *les téléphones adaptés ou les aides pour téléphoner*

³ Annexe de l'arrêté 2015/1737

Les téléphones adaptés ou les aides pour téléphoner

L'intéressé doit présenter soit :

- *une diminution auditive moyenne de 60 dB au moins à la meilleure oreille sans appareillage,*
- *une déficience de la parole ne permettant pas une expression orale fonctionnelle,*
- *une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 après correction optique au meilleur œil,*
- *un bilan fonctionnel dont le modèle est approuvé par le service et réalisé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation stipulant qu'il présente une déficience visuelle rendant impossible la lecture sans l'usage d'une des prestations reprises ci-dessous.*

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *les téléphones avec amplification de son et/ou flash incorporé = 190 €*
- *les amplificateurs pour appareil téléphonique = 110 €*
- *les appareils GSM avec synthèse vocale = 440 €*
- *les appareils GSM permettant la fonction parlante = 190 €*
- *les synthèses vocales pour GSM = 260 €*
- *les fax = 140 €*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Si le handicap ne permet pas d'utiliser un appareil téléphonique avec amplificateur de son, l'octroi d'un fax peut être envisagé et l'intervention couvrira uniquement le fax du demandeur (pas celui du correspondant).

Un montant de 50 € TVAC est laissé à charge de la personne handicapée lorsqu'il s'agit de l'achat d'un téléphone ou GSM. Le montant de l'intervention ne prend pas en charge le coût du raccordement au réseau ou le prix des communications. Le délai de renouvellement est de 4 ans.

Les machines à écrire le Braille

L'intéressé doit présenter **après correction** optique à chaque œil :

- soit une acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10,
- soit un champ visuel inférieur à 20°.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- les machines mécaniques (coffres compris) = 900 €
- les machines électriques (coffres compris) = 1 200 €

Les ordinateurs - appareils de communication - imprimantes et scanner

L'intéressé doit présenter une des 3 déficiences suivantes :

- une déficience fonctionnelle importante au niveau des membres supérieurs (diminution de force, spasticité, troubles de coordination et/ou de la sensibilité, affection articulaire, déformation morphologique...) empêchant l'écriture manuelle,
- une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 rendant très difficile, voire impossible, l'écriture manuelle après correction optique au meilleur œil. Un ophtalmologue spécialisé en réadaptation doit établir un bilan fonctionnel attestant que la personne présente une déficience visuelle rendant impossible l'écriture sans l'usage d'un ordinateur,

- une dysarthrie sévère, une aphasie ou tout autre trouble des fonctions neurocognitives rendant indispensable l'usage d'un ordinateur ou d'un moyen de communication adapté.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- les ordinateurs ou tablettes = 500 €
- les imprimantes ordinaires = 50 €
- les appareils de communication = 10 000 €
- les scanners = 80 €

Le délai de renouvellement est de 4 ans pour l'ordinateur ou la tablette et l'imprimante ordinaire.

Il n'y a aucune intervention financière du service Phare pour :

- les réparations et les entretiens du matériel,
- l'achat de matériel informatique utilisé dans l'enseignement spécialisé sauf en cas d'utilisation à domicile (exercices et devoirs) sur base d'un document établi par le directeur de l'école, et précisant les capacités du demandeur à pouvoir utiliser le matériel informatique demandé,
- l'achat d'un ordinateur et d'une imprimante ordinaire utilisés dans le cadre d'activités professionnelles rémunérées, d'activités bénévoles ou d'une formation scolaire ou professionnelle axée sur l'informatique.

Sur base du **dossier médical**, l'intéressé doit présenter :

- *une acuité visuelle égale ou inférieure à 2/10 rendant très difficile, voire impossible, l'écriture manuelle après correction optique au meilleur œil,*

ou

- *une déficience visuelle rendant impossible l'écriture ou la lecture sans l'usage d'une ou plusieurs des prestations reprises ci-dessous. Ces constatations doivent être reprises dans un bilan fonctionnel rédigé par un ophtalmologue spécialisé en réadaptation.*

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *les barrettes braille version 40 ou 44 cellules : 5900 €*
- *les barrettes braille version 80 cellules : 12 100 €*
- *les blocs-notes électroniques avec synthèse vocale : 8050 €*
- *les blocs-notes électroniques avec synthèse vocale et logiciel de lecture d'écran : 1 050 €*
- *les dictaphones : 350 €*
- *les imprimantes Braille : 3 750 €*
- *les synthèses vocales : 500 €*
- *les synthèses vocales multilingues : 800 €*
- *les logiciels de lecture d'écran :*
 - *avec sortie vocale et braille : 1 950 €*
 - *avec sortie vocale et braille et logiciel d'agrandissement : 2 050 €*
- *les versions professionnelles : 2 800 €*
- *les logiciels d'agrandissement : 660 €*
- *les logiciels de reconnaissance des caractères : 170 €*
- *les lecteurs de livres : 300 €*
- *les photocopies agrandies, par feuille : 0,20 €*

- les traductions de cours (y compris scannage ou encodage) en Braille, en grands caractères ou sur CD-ROM, par page braille : 1,60 €
- les enregistrements sur CD : 30 €
- les machines à lire (non cumulable avec un logiciel de reconnaissance de caractères) : 2 500 €
- les détecteurs de couleurs : 210 €
- les lecteurs d'étiquettes : 220 €
- les machines à lire : 2 500 €

Les demandes de barrettes Braille version 80 cellules, de logiciels de lecture d'écran version pro, de synthèses vocales multilingues doivent être justifiées par une attestation liée à un usage professionnel.

Les matériels spécifiques pour personnes sourdes ou malentendantes

L'intéressé doit présenter **des difficultés graves pour écouter** (d115) qui justifient l'utilisation du matériel attesté par un rapport d'un service d'audiophonologie.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- les flashes (avec ou sans prise) par unité : 130 €
- les transmetteurs de son sans-fil – Système FM : 2 300 €
- les émetteurs incendie : 140 €
- les émetteurs sonnette de porte : 90 €
- les émetteurs cri bébé : 110 €
- les réveils Flash : 220 €
- les réveils vibrants : 160 €
- les réveils vibrants de voyage : 40 €
- les coussins vibrants : 40 €
- les vibrateurs de poche : 130 €
- les chargeurs pour vibrateur de poche : 50 €
- les boucles magnétiques : 260 €
- les casques infrarouges : 260 €

Les prestations horaires d'interprétariat en langue des signes ou de translittération

L'intéressé doit présenter **une perte auditive** justifiant son admission au service Phare.

La demande doit être formulée **par écrit** et la décision qui sera prise mentionnera d'une part, la période de validité et, d'autre part le nombre de prestations horaires par an.

Attention : Si durant cette période, la personne ne remplit plus les conditions d'octroi précisées dans la réglementation (par exemple n'est plus domiciliée en Région bruxelloise ou dépend d'un autre fonds communautaire...), il est impératif de prévenir le service Phare sous peine de devoir rembourser la prestation.

Si au terme d'une année civile, les 50 prestations horaires n'ont pas été épuisées, elles sont perdues. Il n'est pas possible de les réutiliser l'année suivante.

C'est un service d'interprétation pour sourds conventionné ou agréé qui délivre les prestations et sur base d'une décision individuelle qui a été prise par le service Phare. C'est également le service d'interprétation qui recevra l'intervention financière.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- 50 prestations horaires par année civile.

Le remboursement de la prestation est limité à 45 €/heure.

Une majoration est possible pour les frais de déplacement :

- 4,52 € pour la Région de Bruxelles-Capitale,

- 10,46 € pour les déplacements hors zone de Bruxelles.

2. LES PRODUITS ABSORBANTS

L'intéressé doit présenter

- *une prescription mentionnant que la personne souffre d'une incontinence diurne et/ou nocturne, urinaire et/ou fécale faisant suite :*
 - *à des lésions neurologiques médullaires ou,*
 - *à des lésions congénitales ou acquises de l'appareil urinaire ou de l'appareil intestinal ou,*
 - *à un trouble de développement psychomoteur, mental ou psychologique.*
- *être âgé d'au moins 4 ans,*
- *au moment de la première demande, le rapport médical doit mentionner si la pathologie est acquise à vie ou si elle est réversible.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

L'intéressé doit faire sa demande **par écrit**.

La durée de validité de la décision pour les produits absorbants pour incontinence est fixée par le service Phare. Un renouvellement peut être demandé sur base de données médicales et/ou de toutes autres données relatives aux conditions d'octroi.

Il y a une intervention financière maximale du service Phare pour :

La nuit et le jour

- 600 € TVAC pour les enfants à partir de 4 ans et de moins de 8 ans (ou jusque 30 kg),
- 900 € TVAC pour les adultes et enfants à partir de 8 ans (ou plus de 30 kg)

La nuit

- 100 € TVAC pour les enfants à partir de 4 ans et de moins de 8 ans (ou jusque 30 kg),
- 200 € TVAC pour les adultes et enfants à partir de 8 ans (ou plus de 30 kg)

Le remboursement s'opère en trois tranches de 200 € pour les enfants âgés de 4 à 8 ans ou de 300 € pour les enfants âgés de 8 ans et +.

La première tranche est octroyée sans justificatif, car il s'agit d'un montant forfaitaire.

La deuxième tranche de 200 ou 300 € se fera dès transmissions des justificatifs relatifs à l'épuisement de la première tranche.

De même, pour activer la troisième et dernière tranche (solde du montant global annuel), il faut également transmettre les justificatifs relatifs à l'épuisement de la seconde tranche.

Il y a une intervention financière du service Phare pour les onguents et les poudres.

3. LE MATERIEL ANTI-ESCARRES

Les coussins anti-escarres

Il s'agit d'une aide couverte par la nomenclature INAMI⁴. Son remboursement peut être total ou engendrer des frais supplémentaires pour la personne handicapée.

Dès lors, **le service Phare n'intervient que dans les cas de cumuls ou de renouvellement anticipé.**

Pour introduire la demande, il faut communiquer une copie du dossier qui reprend :

- *la preuve du refus de l'assurance obligatoire soins de santé,*
- *un rapport médical fonctionnel motivant la prestation et son usage continu,*
- *un devis détaillé,*
- *un justificatif concernant l'usage d'une seconde voiturette.*

Au niveau du délai de renouvellement, celui-ci est identique à ceux de l'assurance obligatoire soins de santé.

Si le coussin anti-escarres est à remplacer avant le délai de renouvellement, il y a lieu de fournir :

- *une prescription motivée du médecin spécialiste qui atteste que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande ou*
- *une attestation d'un prestataire agréé par l'INAMI qui déclare que le coussin anti-escarres est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.*

⁴ Il s'agit d'une liste reprenant par code, les prestations qui font l'objet d'un remboursement total ou partiel par l'assurance soins de santé.

Le coussin anti-escarres doit être repris dans la liste des coussins anti-escarres susceptibles d'être remboursés par l'assurance obligatoire soins de santé.

L'achat ne peut pas être antérieur à la décision de l'assurance obligatoire soins de santé, sous risque d'avoir un refus de prise en charge.

Il y a une intervention financière du service Phare pour le montant du coussin anti-escarres fixé par la nomenclature INAMI.

Les matelas anti-escarres

Pour le matelas de type 1 (prévention d'escarres)

L'intéressé doit présenter un risque d'escarres.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Le délai de renouvellement est de 5 ans.

L'intervention du service Phare est limitée à 320 €

Pour le matelas de type 2 (un risque élevé d'escarres et/ou antécédent d'escarres)

L'intéressé doit présenter un risque élevé d'escarres.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Le délai de renouvellement est de 5 ans.

L'intervention du service Phare est limitée à 1 300 €

4. LES AIDES A LA MOBILITE

Les voiturettes et les adaptations

Il s'agit d'une prestation couverte par la nomenclature INAMI⁵. Son remboursement peut être total ou non et engendrer des frais supplémentaires pour la personne handicapée.

Dès lors, le service Phare n'intervient que dans les cas de cumul ou de renouvellement anticipé, **uniquement** pour les adaptations non prévues dans la nomenclature de l'INAMI et qui sont indispensables.

Cumul possible :

Le service Phare intervient dans le coût d'une voiturette supplémentaire à celle dont dispose déjà la personne handicapée lorsque, pendant le délai de renouvellement de la prestation accordée par l'assurance obligatoire soins de santé, une 2^e voiturette est prescrite et justifiée en raison d'une utilisation bien définie.

Les adaptations de voiturettes qui peuvent être accordées sont celles qui ne sont pas codifiées dans la nomenclature INAMI.

Pour introduire la demande, il faut une copie du dossier guichet unique.

⁵ Il s'agit d'une liste reprenant par code, les prestations qui font l'objet d'un remboursement total ou partiel par l'assurance soins de santé.

Renouvellement :

Au niveau du délai de renouvellement, ceux-ci sont identiques à ceux de l'assurance obligatoire soins de santé.

Si la voiturette doit être remplacée avant la fin du délai de renouvellement, il y a lieu de fournir :

- *une prescription motivée du médecin spécialiste qui atteste que l'évolution de la déficience est à l'origine de la demande ou*
- *une attestation d'un prestataire agréé par l'INAMI qui déclare que la voiturette est irréparable et que l'usure ne peut être imputable à un usage impropre ou brutal.*

La voiturette doit figurer sur la liste des voiturettes susceptibles d'être remboursées par l'assurance obligatoire soins de santé.

Le refus d'intervention de l'assurance obligatoire ne peut être imputé au demandeur.

L'entretien :

L'intervention du service Phare est limitée à 10 % du montant d'intervention dans l'achat.

Il y a une intervention financière du service Phare correspondant au montant de la voiturette fixé par la nomenclature de l'assurance obligatoire soins de santé.

Le buggy-major

L'intéressé doit présenter des difficultés graves ou absolues pour marcher. Il doit être âgé d'au moins 4 ans.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

L'intervention financière du service Phare est de 360 €.

Les adaptations d'une voiture

L'intéressé doit présenter une déficience qui justifie l'adaptation.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Renouvellement

Si le véhicule doit être réparé ou remplacé à la suite d'un sinistre ou d'un vol, l'adaptation ne sera pas prise en charge une deuxième fois. La personne handicapée doit donc **prendre les dispositions nécessaires en matière d'assurance.**

En cas de changement de véhicule avant le délai prévu, une intervention pour le renouvellement de l'adaptation n'est possible que si le service Phare a marqué son accord préalablement au changement du véhicule suite à un usage professionnel intensif de celui-ci ou à une aggravation du handicap.

Le délai de renouvellement est fixé à 7 ans et à 3 ans pour les adaptations effectuées sur un véhicule âgé d'au moins 6 ans.

Entretien et réparation

Il n'y a pas d'intervention pour l'entretien des adaptations voitures reprises au point :

- adaptation à la conduite,
- adaptations pour fonctions secondaires,
- différentes adaptations permettant d'avoir accès au véhicule.

Seul le coût des réparations ponctuelles est envisageable selon certaines conditions à savoir :

- une prestation qui a été prise en charge par le service Phare ou
- une prestation qui peut faire l'objet d'une prise en charge par le service Phare.

En ce qui concerne la transmission automatique, il n'y a d'intervention ni pour l'entretien ni pour les réparations.

Lorsque le véhicule a 4 ans d'âge, le montant de l'intervention est diminué de 20 % par année. La diminution maximale d'intervention est de 60 %.

L'âge du véhicule est déterminé sur base de la 1^{re} mise en circulation. L'intervention ne sera payée que sur production de la copie de l'attestation d'homologation du véhicule transformé.

Il y a une intervention financière du service Phare limitée pour :

- les accélérateurs et freins sous le volant (système mécanique) : 1 250 €
- les accélérateurs et freins sous le volant (système pneumatique) : 2 150 €
- les commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système mécanique) : 1 800 €

- les commandes d'accélérateur et de freins sur le volant (système électronique) : 2 700 €
- les transmissions automatiques : 880 €
- les déplacements de la pédale d'accélérateur : 280 €
- les pédales d'accélérateur et/ou frein rabattables/démontables : 260 €
- les déplacements des commandes électriques : 1 850 €
- les boules vissées au volant : 50 €
- les caches-pédale : 210 €

Les autres interventions financières du service Phare :

pour l'adaptation des fonctions secondaires, limitée :

- au réglage électrique du siège conducteur : 790 €
- au siège ergonomique pour conducteur : 1 500 €
- à la ceinture de type harnais : 230 €

Attention : Le montant total de prise en charge des adaptations pour l'accès au véhicule ne peut dépasser 9 000 €.

pour certaines adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule :

- un siège pivotant : 1 000 €
- un siège pivotant sortant : 1 250 €
- un siège enfant adapté (y compris plot d'abduction, appuie-tête, ceinture...) : 1 450 €
- un lève-personne pour voiture (non prévu pour le fauteuil roulant) : 2 900 €

pour certaines adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule avec son fauteuil roulant :

- *un plateau élévateur en porte arrière ou latérale : 5 800 €*
- *des rampes d'accès coulissantes ou non, fixées au véhicule : 770 €*
- *des rails et kit de fixation : 970 €*

pour certaines adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule – adaptation de la structure du véhicule pour augmenter son accessibilité :

- *l'abaissement du plancher arrière : 7 450 €*
- *le rehaussement du toit : 690 €*
- *l'aplanissement du plancher : 690 €*

pour certaines adaptations permettant à la personne handicapée d'avoir accès au véhicule – aides pour le chargement de son fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule :

- *le chargement dans le coffre par bras manipulateur pour fauteuil roulant manuel pliant : 1 850 €*
- *le chargement dans le coffre par le bras manipulateur pour fauteuil roulant électrique : 3 000 €*
- *le chargement dans l'habitacle par bras manipulateur + modification portière : 5 600 €*

Il n'y a pas d'intervention financière du service Phare pour :

- *une adaptation existante sur un véhicule acheté d'occasion,*
- *la boîte semi-automatique, les commandes à distance standard, le verrouillage central des portes, les vitres électriques, les rétroviseurs électriques et la climatisation du véhicule.*

Si le demandeur est passager, la demande ne peut porter que sur les aménagements de l'accès au véhicule.

Les cours spécifiques pour l'apprentissage ou l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile

L'intéressé doit présenter :

- soit une déficience justifiant des cours supplémentaires de conduite d'un véhicule automobile,
- soit une déficience justifiant l'adaptation du véhicule qui entraîne des cours supplémentaires pour la conduite du véhicule.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Les cours doivent être destinés soit :

- à déterminer l'aptitude à la conduite,
- à apprendre la conduite d'un véhicule automobile.

Le nombre maximum d'heures est fixé à 15 heures pour l'apprentissage et à 15 heures pour la détermination de l'aptitude à la conduite. Il n'y a pas de renouvellement possible.

Il y a une intervention financière du service Phare de 40 € par heure.

Le chien-guide

L'intéressé doit présenter après correction optique à chaque œil :

- soit une acuité visuelle égale ou inférieure à 1/10,
- soit un champ visuel inférieur à 20°.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

L'intervention couvre tous les frais liés à l'acquisition du chien (notamment l'achat de l'animal, les frais de personnel, d'entretien et de dressage, les coûts divers tels que l'assurance et les frais de vétérinaire).

Il y a une intervention financière du service Phare de : 6 000 €.

L'apprentissage des techniques d'orientation et de mobilité

L'intéressé doit présenter :

- *une déficience visuelle de 60 % au moins,*
OU
- *une prescription d'un ophtalmologue agréé en réadaptation.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Le programme d'apprentissage ne peut pas comprendre plus de 100 heures de cours pour les adultes et plus de 200 heures pour les mineurs.

À la fin du programme, un rapport d'évaluation sur la formation doit être transmis au service Phare par l'institution.

Il y a une intervention du service Phare de : 33 € par heure de formation.

5. L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

L'intéressé doit présenter une des déficiences suivantes :

- *visuelle,*
- *auditive,*
- *intellectuelle légère,*
- *de faible prévalence pour laquelle il est établi qu'un accompagnement pédagogique est indispensable (rapport disciplinaire circonstancié),*

ou une lésion neurologique centrale ou de l'autisme.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Un examen psychopédagogique sur les capacités du demandeur peut être requis à la demande du service Phare.

Le demandeur doit suivre :

- *des études supérieures universitaires ou non, reconnues par une des trois communautés ou,*
- *une formation professionnelle organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge.*

La demande doit être appuyée par un service agréé et/ou être reconnue à ce titre par le collège de la Commission communautaire française ou par l'AVIQ en Région wallonne (Agence pour une Vie de Qualité).

L'intervention concerne :

- *l'aide pédagogique spécifique à l'étudiant ou au stagiaire,*
- *les prestations d'interprétariat en langue des signes ou de translittération,*

- *la coordination, la recherche d'accompagnateurs et leur encadrement.*

Le maximum est de 600 heures par année académique ou de formation pour les personnes atteintes de déficiences auditives et de 500 heures pour les personnes atteintes d'autres types de déficiences.

Lorsque la durée de l'enseignement ou de la formation ne couvre pas un horaire complet de plein exercice, le nombre maximum d'heures pris en considération est réduit proportionnellement.

Une intervention financière du service Phare, est octroyée au service d'accompagnement pédagogique agréé et/ou reconnu qui a fourni les prestations, pour un montant de 30 € par heure.

Ci-joint la liste des services d'accompagnement.

<file:///C:/Users/t56001/AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/IE/2YM06PQG/SA.pdf>

6. L'AMENAGEMENT IMMOBILIER ET MOBILIER

La construction ou la transformation du logement

L'intéressé doit présenter une des déficiences suivantes :

- *déficience locomotrice dont l'importance justifie la demande,*
- *déficience neurologique dont l'importance justifie l'aménagement demandé,*
- *déficience cardio-pulmonaire dont l'importance justifie la demande.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Remarques

Les travaux ne peuvent pas commencer **avant l'accord** du service Phare. Sans décision préalable, aucune facture ne sera prise en compte.

Les travaux doivent être réalisés au domicile du demandeur. Les prescriptions en matière d'urbanisme ainsi que les normes techniques en matière d'accessibilité des logements aux personnes handicapées édictées par la Région bruxelloise doivent être respectées.

Renouvellement

Le montant maximal ne sera accordé qu'une seule fois par le service Phare.

Une exception est admise lorsque le demandeur quitte le domicile parental où des aménagements ont déjà été réalisés, et ce pour vivre de façon autonome, dans ce cas, un nouveau montant maximal peut être octroyé.

Entretien et Réparation

Aucune intervention financière ne sera accordée pour l'entretien et la réparation de construction ou transformation.

cf. point 4 aide à la mobilité « réparation et entretien »

Le montant octroyé peut être fractionné, mais, pris globalement, il ne peut dépasser le montant maximum qui s'élève à 12 000 €.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *la construction ou transformation = 12 000 €*
- *les travaux liés au remplacement d'une baignoire par une douche de plain-pied = 4 000 €*
- *les travaux liés au remplacement d'une douche surélevée par une douche de plain-pied = 3 000 €*
- *l'adaptation ou création d'un w. c. = 2 000 €*
- *l'adaptation ou création d'un lavabo = 2 000 €*
- *la création, adaptation ou réagencement de pièces = 4 000 €*
- *l'élargissement d'une baie de porte avec placement de porte coulissante = 1 300 € par porte*

Il n'y a pas d'intervention du service Phare pour.:

- *la construction de terrasses,*
- *les travaux qui concernent des logements collectifs.*

Le dispositif de changement de niveau

L'intéressé doit présenter une des 3 déficiences suivantes :

- *déficience locomotrice importante,*
- *déficience neurologique importante,*
- *déficience cardio-pulmonaire importante.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Remarques

- *Si la personne handicapée ou son représentant légal est propriétaire du logement, il faut fournir la preuve de propriété,*
- *Si la personne handicapée est locataire, il faut obtenir du propriétaire des garanties concernant la durabilité de la location : par exemple un acte de bail enregistré, un engagement écrit si le propriétaire est parent ou allié au 1^{er} ou au second degré.*

Le propriétaire doit marquer son accord, par écrit, sur les adaptations à effectuer.

Une attestation par un organisme de contrôle agréé spécifiant le respect des normes de sécurité et de conformité en vigueur doit être fournie.

L'appareil doit :

- *être pourvu de la certification « CE »*
- *être accompagné de la déclaration CE de conformité établie par le fabricant.*

Les ascenseurs ou les plates-formes élévatrices

Il y a une intervention du service Phare pour :

- *les systèmes en X pour petites élévations : 3 600 €*
- *les systèmes pour élévations jusqu'à 3 m : 12 350 €*
- *les systèmes pour élévations supérieures à 3 m ou ascenseur : 17 800 €*
- *les travaux d'aménagement liés au placement de la plate-forme ou de l'ascenseur : 1 750 €*

Les monte-escaliers

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *un monte-escaliers avec siège desservant un étage (droit ou avec une ou deux courbes) : 7 650 €*
- *un monte-escaliers avec siège desservant plus d'un étage : 11 200 €*
- *un monte-escaliers avec plate-forme pour fauteuil roulant : 13 650 €*

Les monte-escaliers transportables pour fauteuil roulant

L'appareil doit servir essentiellement au domicile du demandeur

Il y a une intervention financière du service Phare limitée

à 5 250 €

Les rampes d'accès amovibles

Il y a une intervention financière du service Phare limitée à 880 €

Les dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes

L'intéressé doit présenter une des trois déficiences suivantes :

- *une déficience locomotrice importante,*
- *une déficience neurologique importante,*
- *une déficience cardio-pulmonaire importante.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte du garage

La personne handicapée doit être conductrice. Si ce n'est pas le cas, le garage doit être pour elle, le seul accès possible à l'habitation.

Il y a une intervention financière du service Phare limitée à 710 €

Commande d'ouverture et de fermeture à distance de la porte d'entrée

- Ouverture avec parlophone : 710 €
- Motorisation avec commande électronique et verrouillage : 2 050 €

7. L'ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE

Il s'agit de matériaux, d'appareils ou d'adaptations de meubles à l'exception des travaux aux biens immobiliers

L'intéressé doit présenter un handicap dont la nature et la gravité justifient l'équipement.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour les différents équipements de maximum 2 050 €.

Le montant peut être fractionné, mais pris globalement il ne peut dépasser le montant maximum prévu par le demandeur.

8. LES BIENS D'ÉQUIPEMENT

Le lit et le sommier réglable électriquement en hauteur

L'intéressé doit présenter **des difficultés graves ou absolues pour se coucher** (passer de n'importe quelle position à la position allongée et inversement).

Ses difficultés découlent :

- d'une déficience neurologique ou
- de l'utilisation d'un fauteuil roulant.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour le lit réglable électriquement (y compris barrières et perroquet) de 900 €

Le parc-box

L'intervention pour le Parc-box n'est pas cumulable avec un lit réglable électriquement en hauteur.

L'intéressé doit présenter des difficultés graves ou absolues à garder la position du corps (garder la même position si nécessaire)

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare de : 3 500 €

Le lève-personne

L'intéressé doit présenter :

- soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul,
- soit utiliser une voiturette.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- le lève-personne statique (de type perroquet) : 200 €
- le lève personne électrique (le coût pris en considération comprend les travaux d'installation :
 - matériel sur roulettes : 2 800 €
 - matériel suspendu par rail dans une pièce : 4 800 €
 - matériel suspendu par rail dans plusieurs pièces : 6 350 €
- le lift de bain actionné par la pression de l'eau ou de l'air ou fonctionnant sur batterie (disque de transfert compris) : 1 050 €
- le lifter de bain type « hamac » avec appui-tête et sangles : 1 450 €

Le siège

Le siège percé

L'intéressé doit présenter :

- une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul ou,
- utiliser une voiturette.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *un siège percé sans roulette : 150 €*
- *un siège percé avec roulettes : 250 €*

Le siège de douche

L'intéressé doit présenter une déficience motrice grave rendant difficile, voire impossible, le maintien en station debout sans appui.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *un siège de douche mural : 280 €*
- *un siège de douche muni de 4 petites roues, d'accoudoirs amovibles, percé ou non : 440 €*
- *un siège de douche avec assise spéciale (sangles et cale - tête compris) : 750 €*
- *un siège de douche avec assise spéciale accompagné d'un support ou d'un cadre mobile muni de roues bloquantes : 1350 €*

Le siège de bain

L'intéressé doit présenter d'importantes difficultés au maintien dans la position assise.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *un siège de bain : 200 €*
- *un siège de bain avec assise type relax de bain, sangles et appui de tête : 1 250 €*
- *un siège orthopédique polyvalent de toilette : 1 450 €*

Le brancard de douche ou de bain

L'intéressé doit présenter **une déficience importante rendant l'utilisation de la douche ou de la baignoire difficile, voire impossible, sans l'aide sollicitée.**

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *le brancard sans réglage en hauteur : 1 400 €*
- *le brancard avec réglage en hauteur : 2 400 €*

Le siège de travail ergonomique

L'intéressé doit présenter :

- *soit une déficience neurologique grave qui l'empêche de se redresser ou de se lever seul,*
- *soit d'utiliser une voiturette*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Il y a une intervention financière du service Phare pour :

- *le modèle avec vérin à gaz : 1 050 €*
- *le modèle électrique et modulable : 2 200 €*

9. LE PETIT EQUIPEMENT

Il doit s'agir de petits matériels destinés à procurer une autonomie accrue dans la vie quotidienne de la personne.

L'intéressé doit présenter des **limitations fonctionnelles importantes** découlant de sa déficience et une incapacité à effectuer certaines activités sans l'aide technique sollicitée.

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical complémentaire.

Condition spécifique à la canne blanche

L'intéressé doit :

- *présenter une déficience visuelle de 60 % au moins, OU*
- *être en possession d'une prescription d'un ophtalmologue agréé en réadaptation.*

Si le médecin de l'administration ne dispose pas d'éléments médicaux suffisants, il peut réclamer un rapport médical.

Intervention du service Phare dans le coût unitaire ou dans le supplément de coût par rapport au produit de base d'un équipement utilisable par des personnes valides.

Le coût unitaire ou le supplément de coût par rapport au produit de base ne peut être supérieur à 150 €.

Par demandeur, le montant total des interventions pour le petit équipement ne peut dépasser par période de 5 ans minimum un montant de 1 000 €.

INFORMATIONS UTILES

L'ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE (ASPH)

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge et leur appartenance philosophique. Véritable syndicat des personnes handicapées depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir leurs droits** : lobby politique, lutte contre toutes discriminations et interprétations pénalisantes, campagnes de sensibilisations, services spécifiques...

Nos missions

- *Conseiller et défendre les intérêts des personnes handicapées, de leur famille et entourage ;*
- *Dénoncer et interpeller des injustices ;*
- *Accompagner la personne et/ou son entourage dans les domaines spécifiques au handicap ;*
- *Sensibiliser aux handicaps via des campagnes, des animations, des formations ;*
- *Informer via un périodique Handylogue, un site internet, une newsletter, des brochures, des analyses, des études.*

Nos services

UN CONTACT CENTER

Pour toute question sur le handicap, faites le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8 h 30 à 15 h et le vendredi, de 8 h 30 à 11 h.

HANDYDROIT®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées,

aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail, aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

HANDYPROTECTION®

Service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des **législations de protection de la personne handicapée**.

CELLULE ANTI-DISCRIMINATION

L'ASPH est point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurances vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ?

HANDYACCESSIBLE

Notre association dispose **de conseillers-experts en accessibilité et en mobilité**. Ils sont compétents pour :

- *Effectuer des visites et proposer des aménagements adaptés...* ;
- *analyser les plans remis par les gestionnaires de bâtiments et vérifier si les réglementations régionales sont respectées ;*
- *auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i ».*

Les visites de terrain régulières permettent d'accompagner les maîtres d'œuvre pour une accessibilité maximale. Un suivi des travaux est également proposé.

CONTACT

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles
Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be

Sources

- 20 février 2014 : Arrêté du Membre du Collège de la commission communautaire française modifiant l'arrêté du 25 février 2000 relatif aux dispositions individuelles d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées mises en œuvre par le Service bruxellois francophone des personnes handicapées.
- 17 mars 2016 : Arrêté 2015/1737 du membre du collège de la commission communautaire française fixant la liste des modalités et des critères d'interventions relatives aux aides à l'inclusion visée par à la section 2 du chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées.
- <http://phare.irisnet.be/>
- <http://www.observatbru.be/documents/contexte-bruxellois/competences/un-aperçu-des-institutions-bruxelloises>



Éditeur responsable :

ASPH – Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles